

N° 379

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1978.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voit les numéros :

Sénat : 279, 332 et in-8° 129 (1977-1978).

Assemblée nationale (6° légis.) : 149, 237 et in-8° 14.

Enseignement agricole. — Enseignement privé.

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — L'Etat peut reconnaître, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole privé fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié. L'Etat peut aussi agréer, sur leur demande, les établissements reconnus.

« La reconnaissance ou l'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement.

« Dans les établissements reconnus, l'enseignement est dispensé, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'Agriculture.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale fixent les conditions générales de la reconnaissance et de l'agrément, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

« Des conventions passées entre le ministre de l'Agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé précisent les modalités d'application des décrets précités.

« *Art. 7 bis.* — L'Etat participe aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés.

« L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend par ailleurs la couverture des dépenses de personnel et des autres frais généraux de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public. Seules ne sont pas prises en compte, dans le calcul du coût moyen, les dépenses des services d'inspection extérieure aux établissements pour les opérations d'examens ou de contrôles sur place des établissements privés.

« Les établissements reconnus mais non agréés conservent le bénéfice de l'aide de l'Etat suivant les modalités de calcul en vigueur avant la promulgation de la présente loi. »

Art. 2.

L'application des mesures d'aide financière prévues par la présente loi sera, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans les lois de finances, conduite progressivement sur une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1979.

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, lors du dépôt du projet de loi de finances de l'année, un rapport sur l'application de la loi. Ce rapport devra faire apparaître notamment les crédits budgétaires supplémentaires dégagés en exécution de la présente loi.

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux départements d'outre-mer et seront étendues par un décret en Conseil d'Etat aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.